

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1317

Vol. 1970/0199

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1317 final

Bruxelles, le 3 décembre 1970.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la réalisation de la liberté d'établissement
pour les activités non salariées d'agent et
de courtier d'assurances
(ex Groupe 630 CITI)

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux modalités des mesures transitoires dans le
domaine des activités non salariées d'agent
et de courtier d'assurances
(ex Groupe 630 CITI)

(présentées par la Commission au Conseil)

Preposition de directive du Conseil
concernant la réalisation de la
liberté d'établissement dans les
activités non salariées d'agent et courtier d'assurances
(ex groupe 630 CITI)

(Article 54, § 2 et 3 du Traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

1) Objet de la directive

Le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, conformément à l'article 54, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté économique européenne, prévoit la suppression des restrictions pour les activités d'agent et courtier d'assurances, après l'expiration de la deuxième étape de la période transitoire.

Conformément à l'article 54, paragraphe 2 du Traité C.E.E., la Commission soumet au Conseil une proposition de directive pour la mise en oeuvre de cette disposition du Programme général. Aux termes du même article, le Comité économique et social et le Parlement européen doivent être consultés.

Le Programme général précise, dans son annexe III, quelles sont les activités à libérer : ce sont celles d'agent et de courtier d'assurances. Toutefois, étant donné que ces dénominations ne recouvrent pas exactement, dans les différents Etats membres, les mêmes activités, l'article 2 fournit d'une part une description de ces activités et, d'autre part, une liste de dénominations usuelles qui correspondent, dans chaque Etat membre, aux activités en question.

La directive ne vise pas certaines activités, qui tout en étant voisines de celles qui sont concernées par ce texte, notamment les courtiers, et souvent exercées par les mêmes personnes ne peuvent pas être assimilées à des intermédiaires d'assurance : il s'agit des activités d'assureur-conseil, aussi bien à l'égard des preneurs que des entreprises d'assurance, et des experts d'assurance. La suppression des restrictions à l'établissement pour ces activités fera l'objet d'une directive ad hoc.

.../...

2) Commentaire des articles

L'article premier définit les bénéficiaires de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement fondées sur la nationalité en faisant référence au Titre I du Programme général.

L'article 2 définit dans son premier paragraphe les activités libérées en faisant référence notamment à celles définies à l'annexe III du Programme général relatif à l'établissement (agents et courtiers, ex groupe 630 de la CITI).

Le paragraphe 2 indique à titre d'exemple un certain nombre d'activités correspondant, dans les différents Etats membres, aux définitions visées au premier. Cette énumération n'est pas exhaustive et toute activité correspondant aux définitions en question doit être libérée, quelle que soit sa dénomination.

Le paragraphe 3 prévoit une exception pour les courtiers d'assurance maritime qui exercent leurs activités sur certaines places en France, sont nommés par le gouvernement, mais sont propriétaires de leur charge. Comme ils ont la qualité d'officier public en plus de celle de commerçant, ils doivent être de nationalité française. Par ailleurs, sur les places où ils exercent leur fonction, ils ont, en vertu d'une jurisprudence constante, le monopole du courtage, c'est-à-dire le droit d'être les seuls intermédiaires habilités à préparer et à négocier les contrats d'assurances. Enfin, en vertu de l'article 79 du Code de commerce, ils "rédigent les contrats ou polices d'assurance concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, ...". Les polices traitées par ces courtiers, appelés aussi courtiers jurés ou courtiers privilégiés pour les distinguer des courtiers libres d'assurance maritime, ont le caractère d'actes authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux. Or, établir un acte authentique est sans conteste une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 55 du Traité qui échappe donc à l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement.

.../...

L'article 3 énumère, toujours à titre d'exemple, car l'obligation de suppression a un caractère général et vise toutes les discriminations existantes, une série de conditions discriminatoires à l'égard de ceux qui ne sont pas des ressortissants nationaux.

Les articles 4 et 5 s'inspirent des dispositions analogues à celles qui ont été retenues précédemment par le Conseil pour régler des problèmes similaires dans le cadre d'autres directives.

La même chose vaut pour l'article 6. Le bénéficiaire doit prouver, par des documents émanant des autorités compétentes du lieu d'origine ou de provenance, que les exigences d'honorabilité sont satisfaites dans ce pays. La Commission a estimé en outre opportun d'ajouter une disposition ne figurant pas dans le texte des directives déjà approuvées par le Conseil, et qui prévoit que les Etats membres s'informent mutuellement, et informent la Commission, des autorités habilitées à recevoir les documents prouvant l'honorabilité des bénéficiaires.

L'article 7 vise à faciliter la prestation de serment d'un bénéficiaire étranger, au cas où une telle exigence est requise pour l'exercice des activités en cause des ressortissants nationaux. Une disposition analogue a d'ailleurs déjà été arrêtée par le Conseil dans d'autres directives concernant la profession de courtier.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
CONCERNANT LA REALISATION DE LA
LIBERTE D'ETABLISSEMENT POUR LES ACTIVITES NON
SALARIEES D'AGENT ET DE COURTIER D'ASSURANCES
(EX GROUPE 630 CITI)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

VU le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la
liberté d'établissement, et notamment son titre IV D,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement européen,

VU l'avis du Comité économique et social,

CONSIDERANT que le Programme général pour la suppression des restric-
tions à la liberté d'établissement prévoit la suppression de tout
traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière
d'établissement dans les activités d'agents et courtiers d'assurance,
après l'expiration de la deuxième étape de la période de transition,

CONSIDERANT qu'en raison des différences qui existent entre les Etats
membres en ce qui concerne la délimitation des activités d'agent
et courtier d'assurance, il y a intérêt à déterminer le plus exac-
tement possible les activités auxquelles s'applique la présente
directive,

CONSIDERANT que ne sont pas couvertes par la présente directive certai-
nes activités d'auxiliaires des entreprises d'assurance et des assurés
(services aux assureurs, expertises), et que celles-ci seront libé-
rées par une directive ultérieure,

.../...

CONSIDERANT que la présente directive ne prévoit que la suppression des restrictions; qu'en conséquence, elle laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui, applicables sans exception de nationalité, interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté,

CONSIDERANT en outre que dans certains Etats membres les activités d'agent ou de courtier d'assurance sont réglementées par des dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice, et que d'autres Etats membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres Etats membres l'accès à la profession et son exercice font l'objet d'une directive particulière,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au Titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au Titre III dudit programme, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes pour autant qu'elles relèvent du groupe ex 630 C.I.T.I. de l'annexe III du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement :

a) l'activité professionnelle des personnes qui mettent en rapport des preneurs et des entreprises d'assurance ou de réassurance sans être tenues dans le choix de celles-ci, en vue de la couverture de risques à assurer ou à réassurer, préparent la conclusion des contrats d'assurance et aident éventuellement à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;

b) l'activité professionnelle des personnes chargées en vertu d'un ou de plusieurs contrats ou de procurations de préparer ou de conclure des contrats d'assurance ou d'aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, au nom et pour le compte, ou uniquement pour le compte, d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance;

c) les activités professionnelles des personnes agissant pour le compte de celles dont les activités sont définies aux alinéas précédents et en vue des opérations reprises à ces alinéas,

.../...

2. Sont notamment visées par la présente directive les activités exercées sous les dénominations ci-après usuellement utilisées dans les Etats membres :

a) en ce qui concerne les activités visées au littera a) du paragraphe qui précède :

- | | |
|-----------------------|--|
| - <u>en Belgique</u> | - Courtiers d'assurances - Verzekerings-Makelaars |
| - <u>en Allemagne</u> | - Versicherungsmakler |
| - <u>en France</u> | - Courtiers d'assurances
- Courtiers d'assurances maritimes
- Sociétés de courtage d'assurance |
| - <u>en Italie</u> | - Mediatori di assicurazioni
- Mediatori di riassicurazioni |
| - <u>aux Pays-Bas</u> | - Makelaar
- Assurantie-bezorger
- Erkend assurantie-agent
- Verzekeringsagent |

b) en ce qui concerne les activités visées au littera b) du paragraphe qui précède :

- | | |
|------------------------|---|
| - <u>en Belgique</u> | - Agents d'assurances - Verzekeringsagent |
| - <u>en Allemagne</u> | - Versicherungsvertreter |
| - <u>en France</u> | - Agents généraux d'assurance |
| - <u>en Italie</u> | - Agenti di Assicurazione |
| - <u>au Luxembourg</u> | - Agents principaux d'assurance
- Agents d'assurance |
| - <u>aux Pays-Bas</u> | - Gevolmachtigd agent
- Verzekeringsagent |

.../...

c) en ce qui concerne les activités visées au littéra c) du paragraphe qui précède :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - <u>en Belgique</u> | - Sous-agents - Sub-agenten |
| - <u>en Allemagne</u> | - Untervertreter |
| - <u>en France</u> | - Démarcheurs mandataires |
| | - Sous-agents |
| - <u>en Italie</u> | - Subagenti |
| - <u>au Luxembourg</u> | - Sous-agents |
| - <u>aux Pays-Bas</u> | - Sub-agenten |

3. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive les activités participant en France à l'exercice de l'autorité publique, à savoir l'établissement et l'authentification de polices d'assurance par les courtiers jurés d'assurance maritime.

Article 3

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement :

a) en Belgique

- L'obligation de posséder une carte professionnelle (Loi du 19 février 1965);

b) en France

- L'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (Décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939 modifié par la loi du 8 octobre 1940).

.../...

c) au Grand-Duché de Luxembourg

- La durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la Loi du 2 juin 1962.

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 5

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre, en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

.../...

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont pris en considération par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Dans le délai prévu à l'article 8, chaque Etat membre informe également les autres Etats membres et la Commission des autorités ou organismes auxquels doivent être présentés les documents visés au présent article, à l'appui de la demande d'exercer dans le pays d'accueil les activités visées à l'article 2.

5. Lorsque dans l'Etat membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet Etat considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les Etats membres, où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment, s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 8

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil
relative aux modalités des mesures transitoires
dans le domaine des activités non salariées
des agents et courtiers d'assurance
(ex groupe 630 CITI)
(Articles 54 et 57 du Traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet de la directive

Aux termes du titre V du programme relatif à l'établissement il convient d'examiner, à l'occasion de l'élaboration des directives pour la suppression des restrictions, si la levée de celles-ci doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités libérales et leur exercice.

Il ne semble pas opportun de faire précéder ou accompagner la suppression des restrictions à l'établissement dans le domaine des activités en cause par une coordination des dispositions régissant leur activité. La Commission avait toutefois annoncé, dans ses commentaires sur la proposition du Programme général, qu'elle proposerait le cas échéant des mesures transitoires en vue de résoudre les difficultés qui pourraient se poser pour l'application des directives de suppression, notamment au cas où certaines professions seraient strictement réglementées dans certains Etats membres et tout à fait libres dans d'autres. De telles mesures transitoires sont nécessaires au cas particulier.

En effet, ces activités sont totalement ou partiellement réglementées dans trois pays de la Communauté (Belgique, France et Pays-Bas), et ne le sont pas du tout dans les trois autres : cet état de choses aboutirait, faute de mesures transitoires ad hoc, à rendre extrêmement difficile l'accès aux professions en cause dans les trois pays qui connaissent une réglementation, pour les ressortissants des trois autres.

Pour rendre, par conséquent, les professions en cause plus accessibles aux ressortissants des Etats membres qui ne connaissent pas de réglementation, on prévoit des facilités pour les intéressés qui peuvent fournir la preuve de l'exercice effectif à titre indépendant ou de dirigeant d'entreprise et, accessoirement, à titre de salarié, ou qui peuvent justifier la possession d'une certaine formation professionnelle, dans le pays d'origine ou de provenance.

A cet égard s'est posé le problème de savoir si l'on pouvait établir une certaine équivalence entre les activités d'agent et de courtier, en ce sens que l'expérience ou la formation acquise dans une de ces activités dans un pays membre pourrait être considérée comme suffisante pour habiliter les intéressés à accéder à l'autre de ces activités dans un autre pays membre. L'activité de courtier, étant considérée comme comportant plus de responsabilité que celle de l'agent, qui s'effectue sous le contrôle des entreprises d'assurance, il est proposé que l'expérience ou la formation acquise pour l'activité de courtier, habilite l'intéressé à accéder à l'activité d'agent. L'inverse, en revanche, ne serait pas possible.

La présente directive n'entraîne pas de modifications dans les rapports juridiques existant entre les entreprises d'assurance et leurs agents. Ils continueront à être régis, comme par le passé, par la législation du pays d'activité.

Les mesures que les Etats membres seront amenées à prendre en vertu de la présente directive ne sauraient assurément pas remplacer la coordination et la reconnaissance des titres, mais elles peuvent, durant une période transitoire, atténuer les difficultés que soulève la suppression des restrictions. En outre, elles favoriseront la connaissance réciproque des réglementations des professions en cause, et soumettront leurs avantages et leurs inconvénients pratiques à une saine comparaison.

.../...

2. Commentaire des articles

Article premier

Cet article définit les bénéficiaires des mesures transitoires : il s'agit des mêmes personnes physiques ou morales que celles auxquelles s'applique la directive de suppression des restrictions.

Article 2

Cette disposition, qui reprend une des prescriptions figurant dans des directives analogues proposées par la Commission et arrêtées par le Conseil pour d'autres secteurs d'activités, est estimée nécessaire, car les bénéficiaires ont souvent des difficultés à être complètement et correctement informés sur la réglementation du pays d'accueil. Elle comprend, toutefois, une innovation, à savoir l'indication de l'autorité ou de l'organisme habilité à donner tous les renseignements nécessaires quant aux conditions d'exercice de cette activité.

Articles, 3, 4, 5 et 6

Ces articles ont pour objet de faciliter aux ressortissants des Etats membres où les professions en cause ne sont pas réglementées, l'accès à ces activités dans le pays où elles sont réglementées, en prenant en considération l'expérience ou les connaissances acquises dans leur pays d'origine ou de provenance.

En ce qui concerne l'expérience et la preuve des connaissances, il appartient à l'Etat membre où celles-ci ont été acquises de délivrer les attestations nécessaires, l'Etat membre d'accueil étant tenu de les accepter. Il n'a pas paru opportun de laisser l'appréciation de la validité de cette expérience ou de cette formation aux autorités compétentes de

.../...

l'Etat d'accueil, ainsi qu'il l'avait été suggéré au cours des travaux préparatoires

Article 3

Cette disposition précise les différentes conditions qu'il faut remplir pour pouvoir exercer dans un Etat membre qui la réglemente, la profession de courtier d'assurances. Il faut essentiellement avoir déjà exercé cette activité dans le pays d'origine ou de provenance pendant une période déterminée. La durée varie suivant que le bénéficiaire l'a exercée uniquement à titre indépendant, ou en qualité de chef d'entreprise, ou également à titre de salarié dépendant. Il n'est pas opportun, compte tenu des responsabilités que comporte l'activité en cause, de prévoir l'accès à cette profession au profit de personnes n'ayant jamais exercé cette activité à titre indépendant. Les périodes prévues sont toutefois réduites lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable.

Des conditions particulières sont prévues pour l'accès à la profession aux Pays-Bas : en effet, dans cet Etat membre l'activité de courtier se répartit en quatre catégories auxquelles correspondent quatre registres. A chacune de ces catégories s'appliquent des conditions d'aptitudes spéciales fixées par la loi, et qui sont dans un ordre croissant de sévérité, en rapport avec les responsabilités que l'appartenance à chaque catégorie comporte. Les ressortissants des autres Etats membres qui voudront s'établir aux Pays-Bas devront également s'intégrer dans une de ces catégories, suivant leur degré d'aptitude et s'inscrire au registre correspondant. Pour ce qui concerne les critères à choisir en vue de la détermination de la caté-

.../...

gorie à laquelle un bénéficiaire peut accéder, on a retenu le nombre d'employés. Ce critère correspond à la législation néerlandaise et a l'avantage de la simplicité.

Article 4

Cette disposition précise les conditions nécessaires pour l'accès à la profession d'agent d'assurances. L'exercice de l'activité de courtier, pendant une période égale à celle requise pour les agents, est réputé comme suffisant pour accéder à cette dernière profession. La même considération vaut pour la formation acquise. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'accéder à une activité qui, tout en étant comprise dans la définition de l'agent, car elle implique l'existence préalable d'un rapport juridique entre la personne qui exerce cette activité et une ou plusieurs entreprises d'assurances, ne correspond pas à celle de l'agent "stricto sensu", car elle est basée sur des procurations qui donnent simplement à la personne en cause la faculté de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise d'assurances, sans qu'elle soit tenue à le faire, les conditions de temps requises sont les mêmes que celles prévues dans l'article qui précède pour l'accès à l'activité de courtier. En effet, cette activité comporte une indépendance qui est proche de celle dont jouit le courtier, et comporte, en conséquence, pratiquement les mêmes responsabilités, d'où l'opportunité de prévoir des conditions plus sévères que celles requises normalement d'un agent.

.../...

Article 5

Cette disposition vise les personnes qui travaillent pour le compte des agents et des courtiers : étant donné que cette activité comporte sensiblement moins de responsabilité que celle des personnes pour qui elle s'exerce, on a prévu des conditions de temps moins sévères. Il faut d'autre part souligner que les fonctions assumées par ceux qui exercent l'activité en cause sont souvent le fait de personnes salariées : or, la présente directive n'est applicable que si l'activité à laquelle on veut accéder a un caractère indépendant.

Article 6

Sauf si la législation de l'Etat d'accueil prescrit, pour ses propres ressortissants, un délai plus court, l'expérience acquise dans les activités en cause, dans le pays d'origine ou de provenance, est considérée comme valable en vue de l'accès dans un Etat qui règlemente les conditions d'accès à ces activités, lorsqu'elle n'a pas pris fin depuis plus de dix ans à la date de la demande du bénéficiaire.

Article 7

Au paragraphe 1 est définie la notion de dirigeant d'entreprise, qui est prévue aux articles 3, 4 et 5, en vue de l'assimilation de la personne qui a exercé son activité en cette qualité, à celle qui l'a exercée à titre indépendant. Il en résulte que celui qui a exercé les fonctions de dirigeant d'entreprise auprès d'un courtier dans un Etat membre pourra accéder dans un autre Etat membre à la profession de courtier, et par voie d'analogie avec ce qui est prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4, à celle d'agent. Quant à celui qui a exercé dans un Etat membre des fonctions de dirigeant d'entreprise auprès d'un agent, il ne pourra accéder, dans un autre Etat membre, qu'à la profession d'agent.

.../...

On a assimilé à ceux qui ont exercé les activités en cause à titre de dirigeant d'entreprise, également les dirigeants d'entreprises d'assurances. Il a été néanmoins considéré comme opportun de ne retenir cette possibilité que pour l'accès à l'activité d'agent, en l'assortissant d'ailleurs de certaines conditions particulières. La fonction de dirigeant d'entreprise d'assurances comporte en effet des aspects différents de ceux de courtier, dont le rôle principal est d'être le conseiller des preneurs d'assurances, alors que celui du premier, de même que celui de l'agent, est de parvenir à l'acquisition d'un contrat à l'entreprise d'assurances.

Dans le paragraphe 2 on précise quelles conditions doit satisfaire le bénéficiaire qui veut faire valoir, en vue de son accès aux activités d'agent et de courtier, les fonctions autres que celles de dirigeant d'entreprise, qu'il a remplies auprès d'un agent, d'un courtier ou d'une entreprise d'assurances.

Ces conditions ne sont pas requises pour l'accès à l'activité d'intermédiaire travaillant pour le compte d'autres producteurs d'assurances.

Article 8

Les modalités de délivrance de ces attestations sont, d'après le paragraphe 1, du ressort de cet Etat, qui peut notamment prévoir que l'attestation soit délivrée par un organisme professionnel, tout en se réservant de faire viser cette attestation par une autorité publique.

Le deuxième paragraphe correspond à un texte qui figure dans toutes les directives analogues approuvées par le Conseil visant à prévoir des mesures transitoires dans d'autres secteurs.

Le troisième paragraphe constitue une innovation dont l'opportunité s'est révélée à l'occasion de l'application des directives visées ci-dessus. Il s'est en effet avéré que les bénéficiaires ont souvent des difficultés à connaître quelles sont les autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour faire leur demande. Cette disposition tend à combler cette lacune.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE AUX MODALITES
DES MESURES TRANSITOIRES DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES NON SALARIEES
D'AGENT ET DE COURTIER D'ASSURANCES (EX GROUPE 630 CITI)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 54, paragraphe 2, et son article 57, paragraphe 1,

Vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son Titre V, deuxième et troisième alinéas,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

Considérant que le Programme général prévoit, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

Considérant que, dans le secteur des activités d'agent et de courtier d'assurances, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les Etats membres; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

.../...

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de coordonner préalablement à la suppression des restrictions les dispositions nationales qui existent déjà dans certains pays; qu'il est apparu opportun d'entreprendre la réalisation de la liberté d'établissement dans le cadre des possibilités actuelles et de procéder à la coordination dans une phase ultérieure; que des considérations analogues peuvent être formulées à l'égard de la reconnaissance mutuelle des titres qui, dans certains Etats membres, conditionnent l'accès aux activités en cause, étant donné que ces titres ne correspondent pas à des exigences comparables aussi longtemps qu'une coordination des conditions générales d'accès ne sera pas intervenue;

Considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par le Programme général, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des Etats membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

Considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les Etats d'accueil connaissant une réglementation de celles-ci, l'exercice effectif de la profession dans un pays de la Communauté autre que le pays d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

Considérant que, compte tenu de la situation existante aux Pays-Bas, où l'activité de courtier est divisée en plusieurs catégories soumises à un ordre croissant de conditions d'exercice en fonction de l'importance de l'activité exercée, il est souhaitable de prévoir un système équivalent pour les ressortissants des autres Etats membres qui entendent accéder à l'une ou à l'autre des catégories en

.../...

question; que le critère le plus approprié et le plus objectif à cet effet, est celui du nombre des employés que le bénéficiaire a ou a eu sous ses ordres;

Considérant également que lorsque l'activité d'agent comporte une procuration générale de la part d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances, de nature à donner aux bénéficiaires les pouvoirs d'engager, en leur nom, la ou les sociétés en cause pour tous les actes relevant de l'exercice normal de leur activité, les conditions de temps prévues pour accéder à cette activité doivent être celles prévues pour l'accès à l'activité de courtier;

Considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

1. Les Etats membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Ces activités sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées d'agent et courtier d'assurance (ex groupe 630 CITI).

Article 2

Les Etats membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, par les autorités ou les organismes visés à l'article 8, paragraphe 2, avant de s'établir, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.

Article 3

1. Lorsque dans un Etat membre l'accès à l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 alinéa a) de la directive mentionnée à l'article 1er paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet Etat reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée :

a) soit pendant cinq années consécutives, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

.../...

- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé des fonctions pendant cinq ans au moins dans le service d'un ou plusieurs agents ou courtiers d'assurance ou d'une ou plusieurs entreprises d'assurances;
- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Toutefois, l'accès à cette activité aux Pays-Bas et son exercice sont soumis à la condition que l'activité en question ait été exercée:

- dans une entreprise dans laquelle le bénéficiaire a dirigé au moins dix employés, si celui-ci veut accéder à l'activité de "makelaar";
- dans une entreprise dans laquelle le bénéficiaire a dirigé au moins cinq employés, si celui-ci veut accéder à l'activité de "assurantie-bezorger";
- dans une entreprise dans laquelle le bénéficiaire a dirigé au moins deux personnes, si celui-ci veut accéder à l'activité d'agent d'assurance reconnu "erkende Assurantie-agent".

Article 4

1. Lorsque dans un Etat membre l'accès à l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 alinéa b) de la directive mentionnée à l'article 1er paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet Etat reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée :

.../...

- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) soit pendant une année à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé des fonctions pendant deux ans au moins dans le service d'un ou plusieurs agents ou courtiers d'assurance ou d'une ou plusieurs entreprises d'assurances;
- c) soit pendant une année à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent :

- a) l'exercice effectif pendant les périodes prévues dans cet article de l'activité visée à l'article 3 paragraphe 1er et la formation préalable reçue pour cette profession sont considérés comme équivalant aux conditions prévues dans le paragraphe précédent;
- b) si l'activité à laquelle le bénéficiaire entend accéder comporte une procuration générale de la part d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, de nature à donner à celui-ci les pouvoirs d'engager, en leur nom, la ou les entreprises en cause pour tous les actes relevant de l'exercice normal de leur activité, ce bénéficiaire doit en tout état de cause satisfaire aux conditions de temps prévues à l'article 3 paragraphe 1er.

Article 5

1. Lorsque dans un Etat membre l'accès à l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 alinéa c) de la directive mentionnée à l'article 1er paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou profes-

sionnelles, cet Etat reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée :

- a) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprises;
- b) soit pendant une année à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé des fonctions pendant deux ans au moins dans le service d'un ou plusieurs agents ou courtiers d'assurance ou d'une ou plusieurs entreprises d'assurance;
- c) soit pendant une année à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. L'exercice effectif pendant une année au moins de l'une des activités visées aux articles 3 et 4 et la formation reçue pour l'une de ces professions sont considérés comme équivalant aux conditions prévues dans le paragraphe précédent.

Article 6

Dans les cas visés aux articles 3, 4 et 5 les activités en cause ne doivent pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande conformément à l'article 8. Toutefois, lorsque dans un Etat membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 7

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, au sens des articles 3, 4 et 5, toute personne ayant exercé auprès d'un courtier ou d'un agent d'assurances :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, soit celle de fondé de pouvoir, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté. Les fonctions comportant auprès d'une entreprise d'assurance un rôle d'encadrement ou de surveillance du travail des agents sont assimilées à l'exercice de l'activité visée à l'article 4 ci-dessus.

2. Les fonctions visées au b) du paragraphe 1 des articles 3 et 4 doivent comporter des responsabilités en matière d'acquisition, de gestion et d'exécution de contrats d'assurances.

Article 8

1. La preuve que les conditions déterminées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil une des activités en cause.

2. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessous les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

3. Dans le délai prévu à l'article 10, chaque Etat membre informe également les autres Etats membres et la Commission des autorités ou organismes auxquels doivent être présentés les documents, à l'ap-

.../...

pui de la demande d'exercer dans le pays d'accueil les activités visées à l'article premier.

Article 9

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 10

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Dès la notification de la présente directive les Etats membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions éventuelles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'il envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive. Ils en informent en outre les autres Etats membres.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.